Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-074

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-17-002 - AP LISON agrément dérogation étourdissement ovins Aïd 2019 (2 pages) Page 4

73-2019-06-17-003 - AP SAB agrément dérogation étourdissement ovins Aïd 2019 (2 pages) Page 7

73-2019-05-27-008 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK – n° 29453 (2 pages) Page 10

73-2019-06-17-005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Savoie et portant ouverture d'une consultation du public (3 pages) Page 13

73-2019-06-24-003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (2 pages) Page 17

73-2019-06-21-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose ovine et caprine – cheptel n° EDE 73005031 (2 pages) Page 20

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-06-05-010 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau (2 pages) Page 23

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-19-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0599 autorisant Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 26

73-2019-06-19-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0600 autorisant Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 32

73-2019-06-18-006 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0565 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Planay pour une surface de 34 ha 79 a 23 ca (2 pages) Page 38

73-2019-06-18-004 - Arrêté préfectoral n°2019-0542 portant refus d'agrément à l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles" au titre des associations locales d'usagers (2 pages) Page 41

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-24-001 - 19-05-21_A43_Maurienne_Trx_refection_chaussees_enrobs_sous_fermeture_diffuseur_26.odt (3 pages) Page 44

73-2019-06-19-001 - 19-06-08_AREA_A43_Purge_de_blocs_en_sortie_tunnel_Dullin.odt (3 pages) Page 48
73-2019-06-12-009 - Arrêté de désaffectation de biens meubles du collège de Boigne à La Motte Servolex (6 pages) Page 52
73-2019-06-17-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique la sécurisation du carrefour de la route des Moulins - commune de COHENNOZ (2 pages) Page 59
73-2019-06-20-001 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-15 portant dissolution du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette (3 pages) Page 62
73-2019-06-21-001 - Arrêté portant agrément de M. Romain BOZON en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 66
73-2019-06-18-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015 modifié portant agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y Driving) (1 page) Page 69
73-2019-05-22-014 - Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages) Page 71
73-2019-06-17-001 - Avenant n° 1 à l'arrete n° 19-03-11 A43 Maurienne Trx de liaison electrique souterraine RTE en sens 1 et 2 rampe Frejus (4 pages) Page 75

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-19-003 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux - Concession EDF d'Aussois (5 pages) Page 80
73-2019-06-24-002 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d’exécution et d'autorisation des travaux de reprise du seuil en rivière de la vanne d'entrée du dessableur de la prise d'eau d'Ambin - Aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis concédé à EDF (5 pages) Page 86
73-2019-06-19-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPRNH-POH-19-0569-AW PORTANT APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES VANNES DU BARRAGE DES MOTTETS AVEC VIDANGE DE LA RETENUE (8 pages) Page 92

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-17-002

AP LISON agrément dérogation étourdissement ovins Aïd 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service sécurité alimentaire
protection des consommateurs et concurrence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément temporaire et délivrant autorisation
au « GAEC LISON »
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 21 mai 2019 par le « GAEC LISON » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément temporaire est délivré à

« GAEC LISON »
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro FR 73.068.008 ISV.

Article 2 :
Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :
L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

« GAEC LISON »
exploitant l'abattoir temporaire de Chamousset
situé Les Gabelins, 73390 CHAMOUSSET

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :
En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 juin 2019

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-17-003

AP SAB agrément dérogation étourdissement ovins Aïd 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service sécurité alimentaire
protection des consommateurs et concurrence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément temporaire pour l'activité d'abattage d'ovins
et délivrant autorisation
à la société « SAVOIE ABATTAGE - EN ABRÉGÉ SAB»
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'étourdissement des animaux présentée le 10 mai 2019 par la société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB » ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 :
L'agrément temporaire est délivré à

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73000 CHAMBERY

pour l'activité d'abattage d'ovins sous le numéro FR 73.065.733 ISV.

Article 2 :
Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 3 :
L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à :

La société « SAVOIE ABATTAGE – EN ABRÉGÉ SAB »
exploitant **l'abattoir de Chambéry**
située 1476 avenue de la Houille Blanche, Z.I. de Bissy, 73000 CHAMBERY

pour l'activité d'abattage d'ovins conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :
L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el Kébir 2019, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el Kébir.

Article 5 :
En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 juin 2019

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-05-27-008

ARRÊTÉ PREFECTORAL Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK – n° 29453

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK – n° 29453

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK, n° ordinal 29453 ;

Considérant que Mme le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme le docteur vétérinaire Clémence JAKOBCZYK pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-17-005

ARRÊTE PRÉFECTORAL établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Savoie
et portant ouverture d’une consultation du public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Savoie et portant ouverture d'une consultation du public

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19-1 et suivants, L.125-6, L.125-7, L.556-2, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-48, R.512-39-1 et suivants, R.512-46-25 et suivants, R.512-66-1, R.512-66-2, R.556-2 et R.556-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.151-53, R.161-8, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le rapport de la DREAL en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais, afin de mener la procédure à son terme, d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément aux articles L120-1 et L123-19-1 et suivant du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, hors procédure particulière ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1

Les projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire de la Savoie sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante http://www.savoie.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Secteurs d'information sur les sols (SIS).

Le présent arrêté préfectoral sera également publié sur le portail internet de la préfecture de la Savoie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, jusqu'à la prise de l'arrêté instituant les SIS pour la Savoie.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté.

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information pour, le cas échéant, proposer des modifications et compléments au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 3

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) est chargée d'informer les propriétaires des immeubles concernés par les projets de SIS.

Article 4

Une consultation du public sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Savoie visés à l'article 1, dans les formes prescrites par les textes susvisés, est ouverte du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019.

Article 5

Les collectivités, les propriétaires et le public pourront formuler leurs observations et propositions sur les projets de SIS :

- par voie postale à l'adresse suivante : DDCSPP73 – service PSAICPE – 321 chemin des moulins – BP91113 – 73011 CHAMBERY Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : sis.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernés par le projet de SIS, à savoir Aiguebelle, Albertville, Avrieux, Bassens, Bourg Saint Maurice, Bramans, Chambéry, Fourneaux, La Bathie, La Bridoire, La Léchère, La Ravoire, Les Belleville (Villarlurin), Les Molettes, Orelle, Saint Jean de Couz, Saint Marcel et Sainte Hélène du Lac.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et pendant toute sa durée, dans les mairies précitées, à la préfecture de la Savoie et dans les sous-préfectures d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes auprès de la DDCSPP de la Savoie.

Cet avis sera également publié sur le portail des services de l'État dans la Savoie, dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes – service Prévention des risques industriels climat air énergie (PRICAE), chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8

Dans le délai de trois mois suivant la fin de la consultation du public et des collectivités, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui sera mis à la disposition du public à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, dans les sous-préfectures, ainsi que sur le portail des services de l'État en Savoie.

Article 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Messieurs les Sous-préfets d'Albertville et de Saint Jean de Maurienne, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 17 juin 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-24-003

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie le 10 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 11/06/2019 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La chienne, Nala, de type Beauceron, née le 23/03/2019 identifiée par transpondeur sous le numéro 380260120140604, importée illégalement d'Italie sur le territoire français le 11/06/2019, appartenant et détenue par Mme Karine LANTIAT, à son domicile au 589, avenue Général Cartier- 73000 Chambéry, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Verney à Chambéry, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 11/06/2019.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 11/06/2019, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 11/12/2019.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Chambéry et les docteurs de la clinique vétérinaire du Verney désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 24/06/2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-06-21-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de brucellose ovine et caprine – cheptel n° EDE 73005031

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose ovine et caprine – cheptel n° EDE 73005031

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, livre II, Titre II, chapitres I à V, et notamment ses articles L,221-1, L,223-5 et L,223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les résultats positifs des analyses sérologiques transmis par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie le 10 mai 2019 et le 19 juin 2019 pour le caprin (bouc) n°60494 ;

Considérant les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDCSPP le 13 mai 2019 et le 21 juin 2019 (questionnaire téléphonique) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis à vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation du GAEC DES PERCE-NEIGES à AILLON LE VIEUX (73340), n° EDE 73005031, déclarée suspecte d'être infectée de brucellose caprine au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, est placée sous surveillance du docteur Philippe CONDEMINE, vétérinaire sanitaire au CHATELARD (73630) ;

Article 2 : La qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » du cheptel est suspendue.

Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des ovins et caprins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation visée ;
2. Isolement et séquestration de tous les ovins et caprins du troupeau et notamment de l'animal reconnu suspect ;
3. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des ovins, des caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
4. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des ovins, des caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par ce dernier ;
5. A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, interdiction de livrer à la consommation en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de 60 jours ;
6. Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués à partir du lait issu du troupeau avant la suspension de qualification, s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de 60 jours ;
7. Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau et d'analyses de laboratoire (bactériologie sur trois paires de nœuds lymphatiques).

Article 3 :
L'animal concerné devra être abattu à des fins diagnostiques sous laissez-passer sanitaire dans les meilleurs délais. L'indemnité minimale versée au propriétaire est fixée à 100 euros, dont sera déduit le montant de la valorisation bouchère de la carcasse de l'animal.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 :
En cas d'isolement et identification de *Brucella sp*. autre que *Brucella ovis*, le cheptel sera déclaré « infecté de brucellose ovine et caprine ».

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible sous un délai de deux mois à compter de sa notification aux gérants du GAEC des PERCE-NEIGES, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Ce recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le docteur Philippe CONDEMINE, vétérinaire sanitaire à LE CHATELARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 21 juin 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement,

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-06-05-010

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées par le responsable du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
CHAMBERY 1
51 rue de la République
73000 Barberaz

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Chambéry 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. REVERDY Gérard, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Chambéry, 1er bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FREON, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel KLUSEK, inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et seulement en cas d'empêchement de celui-ci et de son adjoint, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

GIRAUD Pascale
PEREZ-CANALES Annick

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 05/06/2019

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Chambéry 1

Signé : Bernard PORRET

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-19-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0599 autorisant Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0599 autorisant
Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 8 juin 2019 par laquelle **Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT** demeurant – Les Carroz – 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, les troupeaux ont subi :

- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de la ferme de Monsieur Seguin, le 14/07/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

- 3 attaques sur le troupeau de Aurelien GRANGER les 2/08/18, 27/08/18 et 3/09/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 12 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés aux lieux-dits « Arêches -plan villard » et « Alpage des Grands Plans » sur la commune de BEAUFORT.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l**e GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l**e GAEC DE LA ROCHE PARSTIRE – Monsieur Olivier VIBERT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de

l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT .

Chambéry, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-19-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0600 autorisant Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0600 autorisant
Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 8 juin 2019 par laquelle **Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET** demeurant – Les Efforces – 73 270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET** conduit ses troupeaux de bovins laitiers dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne et gardiennage;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, les troupeaux ont subi :

- 1 attaque sur le troupeau du GAEC de la ferme de Monsieur Seguin, le 14/07/18, et celle-ci a occasionné des dommages avec 1 victime,

- 3 attaques sur le troupeau de Aurelien GRANGER les 2/08/18, 27/08/18 et 3/09/18 et celles-ci ont occasionné des dommages avec 12 victimes,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que sur la commune de BEAUFORT, le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Jean Yves ROCHAIX.
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant

les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BEAUFORT;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET;**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages situés aux lieux-dits « Arêches -plan villard » et « Alpage des Grands Plans » sur la commune de BEAUFORT.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARGENTINE – Monsieur Rémi GACHET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14: Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT .

Chambéry, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-006

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0565 en date du 18 juin 2019 Portant application du régime forestier sur la c ommune de Planay pour une surface de 34 ha 79 a 23 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0565 en date du 18 juin 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Planay pour une surface de 34 ha 79 a 23 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 11 avril 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Planay demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 34 ha 79 a 23 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 4 juin 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 4 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Planay

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
PLANAY	A	80	VERS L'ETROIT	0,1555	0,1555
PLANAY	A	81	VERS L'ETROIT	0,0565	0,0565
PLANAY	A	82	VERS L'ETROIT	0,3200	0,3200
PLANAY	A	1076	PLAN FOURNIER DESSUS	2,1780	2,1780
PLANAY	A	1077	PLAN FOURNIER DESSUS	8,1040	8,1040
PLANAY	A	1091	VERS L'INTRANT	2,8840	2,8840
PLANAY	A	1788	BOIS DU BANC	1,2556	1,2556
PLANAY	A	1789	BOIS DU BANC	1,0417	1,0417
PLANAY	A	1790	BOIS DU BANC	1,1697	1,1697
PLANAY	A	1823	VERS L'ETROIT	0,3839	0,3839
PLANAY	B	98	PLAN PERRIERE	3,1280	3,1280
PLANAY	B	99	PLAN PERRIERE	2,7075	2,7075
PLANAY	B	1823	DERRIERE LE VILLAGE	0,4914	0,4914
PLANAY	C	874	LA VIGNETTE	4,4500	4,4500
PLANAY	C	902	LA COMBETTE	2,2830	2,2830
PLANAY	C	948	DOS DU MENET	0,7630	0,7630
PLANAY	E	1	COTE DE LA CHENALETTE	1,3550	1,3550
PLANAY	E	2	COTE DE LA CHENALETTE	0,1555	0,1555
PLANAY	E	8	PRAZ RIOND	0,6445	0,6445

PLANAY	E	14	PRAZ RIOND	0,1800	0,1800
PLANAY	E	15	SOUS BALANDAZ	0,2850	0,2850
PLANAY	E	16	SOUS BALANDAZ	0,2375	0,2375
PLANAY	E	29	LES MURS D'EN HAUT	0,3700	0,3700
PLANAY	E	85	AU GRAND MUR	0,1930	0,1930
TOTAL					**34,7923**

Ancienne surface de la forêt communale de Planay relevant du régime forestier : 608 ha 93 a 75 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 34 ha 79 a 23 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Planay relevant du régime forestier : 643 ha 72 a 98 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Planay. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Planay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-06-18-004

Arrêté préfectoral n°2019-0542 portant refus d'agrément à l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles" au titre des associations locales d'usagers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2019 - 0542

Portant refus d'agrément à l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles" au titre des associations locales d'usagers

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.132-12, R.132-6 et R.132-7 du code de l'urbanisme ;

VU la demande du 18 février 2019, de la président de l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles", dont le siège est situé au chef-lieu 73700 LES CHAPELLES, en vue d'obtenir l'agrément d'association locale d'usagers ;

VU l'avis en date du 07 mai 2019 de la commune de La Plagne Tarentaise ;

VU l'avis défavorable en date du 22 mai 2019 de la commune de Les Chapelles ;

VU les courriers de M. le Président de l'association adressés les 27 mai 2019 et 07 juin 2019 à Mr le Maire des Chapelles et relatifs à un projet d'urbanisation exclusivement porté par les membres de l'association ;

Considérant que l'article R.132-6 du code de l'urbanisme dispose que *Les associations locales d'usagers mentionnées au 1° de l'article* L. 132-12 *peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis trois ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme ;*

Considérant que ladite association a un fonctionnement continu depuis 3 ans au moins, en rapport avec l'urbanisme ;

Considérant toutefois que, au vu des courriers des 27 mai 2019 et 07 juin 2019 mentionnés ci-dessus, l'objectif de l'association est directement lié à la possibilité d'urbaniser des parcelles appartenant à ses adhérents pour réaliser un projet comportant des habitations individuelles qui leur sont destinées,

Considérant que dans ces conditions, les activités statutaires de l'association ne sont pas désintéressées, contrairement aux dispositions de l'article R.132-6 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles", en qualité d'association locale d'usagers est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association "Comité de défense des intérêts des propriétaires des terrains de la commune Les Chapelles" - chef-lieu - 73700 LES CHAPELLES.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,

l'absence de réponse de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www. telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie et le sous-préfet d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est adressée à M. le Maire de Les Chapelles et au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 18 juin 2019

pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-24-001

19-05-21_A43_Maurienne_Trx_refection_chaussees_enrobs_sous_fermeture_diffuseur_26.odt

Arrêté temporaire n° 19-05-21 - A43 - Maurienne - portant sur la travaux de réfection de chaussées en enrobés - sous-fermeture totale du diffuseur n° 16 à Ste Marie-de-Cuines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 19-05-21
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de réfection de chaussées en enrobés
Sous-fermeture totale du diffuseur n° 26
à Ste Marie-de-Cuines

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 13 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 14 juin ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 14 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée en enrobés de l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit, sur l'A43 Maurienne dans conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée en enrobés, l'échangeur n° 26 de Ste Marie-de-Cuines est coupé à toute circulation de jour comme de nuit y compris week-end à partir du lundi 1e juillet 2019 à 8 heures au vendredi 12 juillet 2019 à 20 heures.

La fermeture des bretelles de sortie est réalisée en sens 1 et en sens 2 par une coupure voie lente complétée par la mise en place de 3/2/1 pour assurer les accès chantier.
L'aire de St Marie-de-Cuines et l'aire de St Avre sont également fermées pendant toute cette période ainsi que les parkings attenants au péage.

Sens France-Italie, une déviation est en mise en place par la RD 1006 au départ de l'échangeur n° 25 d'Epierre.
Sens Italie-France, une déviation est mise en place par la RD 1006 à partir du ½ échangeur n° 28 de St Julien-Montdenis.

En cas d'aléas d'exploitation ou météorologique, l'intervention peut être prolongée le week-end et la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.
Une signalisation d'information et de déviation est mise en place en sens 1, en aval de l'échangeur n° 25 de St Pierre-de-Belleville pour inciter les usagers à emprunter la RD 1006 entre St Pierre-de-Belleville et Ste Marie-de-Cuines ainsi qu'au giratoire d'entrée de Ste Marie-de-Cuines pour orienter les usagers par la RD 1006.
Il en sera de même en sens 2 en amont du ½ échangeur n°28 de St Julien Montdenis pour guider les usagers par la RD 1006 jusqu'à Ste Marie-de-Cuines.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès du PA de Ste Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 24 juin 2019
Pourl e Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-19-001

19-06-08_AREA_A43_Purge_de_blocs_en_sortie_tunnel_Dullin.odt

Arrêté temporaire n° 19-06-08 portant sur la purge de blocs en sortie du tunnel de Dullin - Commune de Verel de Montbel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 19-06-08
AREA/A43
portant sur la
purge de blocs en sortie du tunnel de Dullin
Commune de Verel-de-Montbel
Le mercredi 19 juin 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en séance du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de purge de blocs de la falaise de Dullin, situé au PR 73 de l'autoroute A43, axe Chambéry-Lyon, sur le territoire de la commune de Verel-de-Montbel, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Le mercredi 19 juin 2019, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens de circulation Chambéry – Lyon :

↳ Réalisation au maximum de 4 microcoupures de 10 minutes par abaissement des barrières de fermeture du tunnel de Dullin.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron.

Chambéry, le 19 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-12-009

Arrêté de désaffectation de biens meubles du collège de Boigne à La Motte Servolex

Arrêté de désaffectation de biens meubles du collège de Boigne à La Motte Servolex

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité

Chambéry, le 12 juin 2019

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE DE BOIGNE A LA MOTTE-SERVOLEX

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;
Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;
Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;
Vu la décision du conseil d'administration du collège de Boigne à La Motte-Servolex en date du 20 mars 2018 autorisant la désaffectation de biens (cf. liste ci-jointe en annexe);
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2018 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles mentionnés en annexe au sein du collège de Boigne à La Motte-Servolex ;
Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 16 mai 2019, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les biens meubles mentionnés en annexe sont désaffectés du collège de Boigne à La Motte-Servolex, pour être détruits.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège de Boigne à La Motte-Servolex.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Pierre MOLAGER

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE DE BOIGNE A LA MOTTE-SERVOLEX

LISTE DES BIENS MEUBLES DEMANDES DE SORTIES

COMPTE 205

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Ab00018	Logiciel EDT 2005	205	2006	861,94	3	10681	861,94	10693	861,94	0
Totaux		205		861,94			861,94		861,94	0

COMPTE 21541

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Ad00001	Autolaveuse	21541	2006	3 588,00	5	10681	3 588,00	10693	3 588,00	0
Ae00001	Coupe légumes électrique	21541	1978	850 ,36	10	1021	850,36	10691	850,36	0
Ae00002	Coupe frites électrique	21541	1978	600,19	10	1021	600,19	10691	600,19	0
Ae00003	Turbo broyeur mixer	21541	1978	438,90	10	1021	438,90	10691	438,90	0
Ae00004	Congélateur	21541	1979	292,17	10	1313	292,17	10692	292,17	0
Ae00006	Congélateur	21541	1983	437,55	10	1313	266,48	10692	437,55	0
Ae00006	Congélateur	21541				10681	171,07	10693		0
Ae00009	Trancheur	21541	1996	1 241,93	10	10681	1 241,93	10693	1 241,93	0
Ae00010	Coupe légumes	21541	1996	1 045,02	10	10681	1 045,02	10693	1 045,02	0
A100001	Taille haie	21541	1989	371,97	5	10681	371,97	10693	371,97	0
A100002	Machine à laver	21541	1989	1 513,53	10	10681	1 513,53	10693	1 513,53	0
A100003	Tondeuse à gazon	21541	1991	1 707,43	5	10681	1 707,43	10693	1 707,43	0
Am00001	Lave linge	21541	2005	1 782,04	10	10681	1 782,04	10693	1 782,04	0
Am00002	Tondeuse Etesia PRO 56	21541	2006	2 155,99	5	10681	2 155,99	10693	2 155,99	0
Am00004		21541	2007	1 369,42	5	10681	1 369,42	10693	1 369,42	0
Totaux		21541		17394,5			17394,5		17394,5	0

COMPTE 21542

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Cb00001	Caméra	21542	1997	838,37	5	10681	838,37	10693	838,37	0
Cf00001	Réfrigérateur	21542	1978	201,54	10	1021	201,54	10691	201,54	0
Ci00001	Magnétophone	21542	1977	284,92	5	1311	284,92	10692	284,92	0
Ci00002	Educassette	21542	1984	388,74	5	1021	388,74	10691	388,74	0
Ci00003	Projecteur diapo	21542	1985	331,12	5	1313	331,12	10692	331,12	0
Ci00004	Magnétophone cassette	21542	1986	521,99	5	1313	521,99	10692	521,99	0
Ci00005	Projecteur cinéma	21542	1986	287,52	5	1021	287,52	10691	287,52	0
Ci00006	Magnétoscope	21542	1986	734,97	10	1313	734,97	10692	734,97	0
Ci00007	Magnétophone	21542	1988	455,82	5	10681	455,82	10693	455,82	0
Ci00008	Caméscope	21542	1988	2 285,21	10	1311	2 285,21	10692	2 285,21	0
Ci000011	Magnétoscope	21542	1991	679,16	5	10681	679,16	10693	679,16	0
Ci000012	Téléviseur	21542	1991	448,20	5	10681	448,20	10693	448,20	0
Ci000013	Téléviseur	21542	1993	836,95	5	10681	836,95	10693	836,95	0
Cb00001	Photocopieur	21542	1993	2 439,18	5	10681	2 439,18	10693	2 439,18	0
Cb00002	Micro Zénith	21542	1994	1 381,34	5	10681	1 381,34	10693	1 381,34	0
Cb00003	Ordinateur	21542	1995	1 472,97	5	10681	1 472,97	10693	1 472,97	0
Cb00004	Logiciels réseau	21542	1997	3 323,39	5	10681	3 323,39	10693	3 323,39	0
Cb00005	Ordinateur	21542	1998	1 364,36	5	10681	1 364,36	10693	1 364,36	0
Cb00006	Logiciel	21542	2000	873,30	5	10681	873,30	10693	873,30	0
Cb00009	Copieur	21542	2003	3 169,40	5	10681	3 169,40	10693	3 169,40	0
Cb000011	Ordinateur	21542	2005	835,00	5	1311	835,00	10692	835,00	0
Totaux		21542		23153,45			23153,45		23153,45	0

COMPTE 21544

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Da00001	Poinçonneuse à levier	21544	1979	371,35	10	1311	371,35		371,35	0
Da00003	Imprimante	21544	1987	349,72	10	1311	349,72		349,72	0
Da00004	Ordinateur	21544	1987	2 030,34	10	1311	2 030,34		2 030,34	0
Da00008	machine à graver	21544	1988	475,65	10	1021	475,65		475,65	0
Da00009	Machine à insoler	21544	1988	375,02	10	1021	375,02		375,02	0
Da00011	Amstrad	21544	1988	3 113,62	10	1021	3 113,62		3 113,62	0
Da00012	Tour	21544	1988	2 835,47	10	1021	2 835,47		2 835,47	0
Da00013	Fraiseuse, perçeuse	21544	1988	3 711,46	10	1021	3 711,46		3 711,46	0
Da00014	Perceuse d'établi	21544	2000	1 793,21	10	10681	1 793,21		1 793,21	0
Totaux		21544		15055,84			15055,84		15055,84	0

COMPTE 2183

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Ab00002	Photocopieur	2183	1993	2 439,18	5	10681	2 439,18	10693	2 439,18	0
Ab00003	PC Zénith	2183	1994	924,00	5	10681	924,00	10693	924,00	0
Ab00004	Z station et éducativ	2183	1997	1 568,70	5	10681	1 568,70	10693	1 568,70	0
Ab00005	Ordinateur	2183	1997	1 157,54	5	10681	1 157,54	10693	1 157,54	0
Ab00006	Imprimante	2183	1997	1 326,31	5	10681	1 326,31	10693	1 326,31	0
Ab00007	Ordinateur	2183	1998	1 084,74	5	10681	1 084,74	10693	1 084,74	0
Ab00008	Ordinateur	2183	1999	1 165,63	5	10681	1 165,63	10693	1 165,63	0
Ab00009	Logiciel EDT	2183	1999	692,88	5	10681	692,88	10693	692,88	0
Ab00010	Ordinateuer	2183	2000	1 219,59	5	10681	1 219,59	10693	1 219,59	0
Ab00011	Imprimante	2183	2000	1 773,13	5	10681	1 773,13	10693	1 773,13	0
Ab00012	PC	2183	2001	1 427,53	5	10681	1 427,53	10693	1 427,53	0
Ab00013	PC	2183	2001	1 427,53	5	10681	1 427,53	10693	1 427,53	0
Ab00014	PC	2183	2001	1 664,67	5	10681	1 664,67	10693	1 664,67	0
Ab00015	PC	2183	2002	1 735,00	5	10681	1 735,00	10693	1 735,00	0
Ab00016	Photocopieur	2183	2002	5 920,20	5	10681	5 920,20	10693	5 920,20	0
Ab00017	Ordianteur	2183	2004	874,99	5	10681	874,99	10693	874,99	0
Ab00019	Micro-ordinateur Dell	2183	2006	2 175,00	4	10681	2 175,00	10693	2 175,00	0
Totaux		2183		28576,62			28576,62		28576,62	0

COMPTE 2184

Réf.	Description des biens	Acquisitions				Financement			Dépréciations subies	Valeur résiduelle
		Compte	Année	Valeur TTC	Durée	Compte	Montant TTC	Origine		
Aa00001	Tableau blanc	2184	1989	399,42	10	1313	399,42	10692	399,42	0
Totaux		2184		399,42			399,42		399,42	0

TOTAL GENERAL DE LA VALEUR D'ACQUISITION **85 441,77 euros TTC**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-17-004

Arrêté déclarant d'utilité publique la sécurisation du carrefour de la route des Moulins - commune de COHENNOZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/76/SPA

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation du carrefour des Moulins Hameau du Cernix

du 17 juin 2019

Commune de Cohennoz

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU - Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 121-1 à L. 121-4 et R 121-1 ;

VU - L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU - Le projet de sécurisation du carrefour des Moulins sur le territoire de la commune de Cohennoz au Hameau du Cernix ;

VU – La délibération du 7 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Cohennoz approuve le dossier d'enquête et demande l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU - L'avis du service de la Direction Départementale des Finances Publiques, Pôle Evaluation Domaniale, en date du 14 novembre 2018 ;

VU – L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 décembre 2018;

VU – La décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 février 2019, désignant M. Jean-François MALLET en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé à la mairie de Cohennoz du 8 au 25 avril 2019 inclus ;

VU - Le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation, et les registres correspondants ;

VU - Les pièces attestant que l'avis d'enquête a été affiché en mairie de Cohennoz, et inséré dans deux journaux d'annonces légales du Département dans les conditions prévues aux articles R. 112-14 et R. 112-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU – le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que la circulation du carrefour tel qu'il existe actuellement, entre la route des Moulins donnant accès au front de neige, l'espace piéton de la place du Cernix et la route de Prarian, se fait très difficilement, comporte des angles droits avec peu de visibilité, et présent un caractère dangereux surtout en période hivernale ;

Considérant que le projet de sécurisation et d'aménagement de ce carrefour est une alternative pérenne au cheminement le long d'une route dangereuse et permettra d'améliorer le flux de circulation des automobilistes, des piétons et des skieurs, tout en assurant la sécurité des usagers ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Cohennoz, le projet de sécurisation et d'aménagement du carrefour des Moulins, hameau du Cernix, conformément au périmètre de la DUP figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Cohennoz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée en tête du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie, sera adressé à M. le Maire de Cohennoz pour exécution

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-20-001

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-15 portant dissolution du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 20 JUIN 2019

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019- 15
portant dissolution du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Collège de La Rochette,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette,

VU l'achèvement des opérations de liquidation présenté par le liquidateur le 6 mai 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La dissolution du syndicat intercommunal du Collège de la Rochette est prononcée.

Article 2 :

Le bilan définitif de liquidation est annexé au présent arrêté.

Conformément au schéma des opérations de liquidation du syndicat, retenu dès le 26 septembre 2017 et qui a présidé aux opérations conduites par le liquidateur, le transfert des comptes de bilan du syndicat dans ceux de la commune de Valgelon-La Rochette s'effectuera par reprise intégrale de ce bilan définitif ainsi arrêté dans le cadre des opérations de liquidation, ce qui aura notamment comme conséquence la reprise des disponibilités à hauteur de 59 302,54 euros.

Sur le plan budgétaire, la commune de Valgelon-La Rochette modifiera ses résultats ainsi qu'il suit :

- Chapitre 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté - 15 394,44

- Chapitre 002 résultat de fonctionnement reporté + 74 696,98

Article 3 :

Les archives du syndicat intercommunal du collège de La Rochette sont conservées par la commune de Valgelon-La Rochette dans ses locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du syndicat, le Maire de la commune de Valgelon-La Rochette, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 20/06/2019
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
Signé : M. TERPEND

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE LA ROCHETTE					
BILAN DEFINITIF DE LIQUIDATION					
ACTIF			PASSIF		
192	Moins values cessions immobilisations	51 367,47	1021	Dotation	677 422,03
193	Autres diff sur réalisation d'actif	4 398 610,55	1022	FCTVA	112 298,92
271	Titres de propriété	46 621,96	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	144 335,82
515	Compte au Trésor	59 302,54	110	RAN	74 696,98
			1323	Subv Département	2 837 913,71
			13241	Subv communes membres	496 478,69
			13248	Subv autres communes	212 756,37
		4 555 902,52			4 555 902,52

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-21-001

Arrêté portant agrément de M. Romain BOZON en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2019- 211
portant agrément de Monsieur Romain BOZON
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 03 mai 2019, reçue le 13 juin 2019 de Monsieur Daniel MOLLARD, Président de l'A.C.C.A. de LÉPIN-LE-LAC ;

VU la commission délivrée par Monsieur Daniel MOLLARD à Monsieur Romain BOZON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 23 août 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Romain BOZON ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LÉPIN-LE-LAC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Romain BOZON,** né le 30 novembre 1990 à Saint-Jean-de-Maurienne (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Romain BOZON** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Romain BOZON** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Romain BOZON** par les soins de Monsieur Daniel MOLLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le

Le Préfet,

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-18-005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015 modifié portant agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y Driving)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2019 / 210 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2015 modifié portant agrément de M. Grégoire LEROY – CER DES SAVOIES (Y Driving)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 modifié autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CER DES SAVOIE (Y Driving) et situé à PORTE-DE-SAVOIE – Les Marches – 660 rue de la Jacquère, sous le numéro E 15 073 0004 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Grégoire LEROY sollicitant un changement de local ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté en date du 2 avril 2015 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Grégoire LEROY est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER DES SAVOIES (Y Driving) et situé **531 rue de la Jacquère – Les Marches – 73800 PORTE-DE-SAVOIE.**

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 18 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-22-014

Arrêté portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination au conseil départemental
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 613-5,-6,-7,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation,

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1 : Présidé par le préfet, le conseil départemental de la Savoie pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour quatre ans.

Il comprend :

1- Au titre du premier collège des élus et service composé de 6 membres :

Le préfet de la Savoie ou son représentant
Le maire du chef-lieu de département (CHAMBERY) ou son représentant
Le Président du Conseil départemental ou son représentant
Le délégué militaire départemental ou son représentant
Le directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
Le directeur des archives départementales ou son représentant.

2- Au titre du deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant de 16 à 24 membres :

2 représentants de la catégorie guerre 39/45, Indochine et Corée

Pupilles de la Nation et Orphelins de guerre : Monsieur DIVOUX François
Déportés et internés : Monsieur MAITRE Henri

12 représentants de la catégorie guerre d'Algérie, combats du Maroc et de la Tunisie

Veuves pensionnées : Madame BARBIN Nicole
Invalides pensionnés de guerre : Monsieur MERCORELLI André Jean

Anciens Combattants : Monsieur AMAT Gilbert
: Monsieur BALANDRAS Michel
: Monsieur BENAY Lucien
: Monsieur GOTTERO Henri
: Monsieur GROS Léopold
: Monsieur KRAICHETTE Pierre
Monsieur LYOGIER Pierre
: Monsieur PRINCIC Jean-Paul
: Monsieur SASSIER Michel
: Monsieur TAMBURINI Georges

4 représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964

Anciens Combattants : Monsieur BERNARD Franck
: Monsieur PATRIS Jean-François
: Monsieur RUFFIER-MONET Gérard
: Monsieur TEXIER Alain Lucien

3- Au titre du troisième collège, en qualité de membres représentants les fondations et associations qui oeuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :

1 représentant de titulaires de décorations

Médaillés militaires : Monsieur DUMAS Claude

5 représentants des associations de mémoire

Amis de la Fondation pour la
Mémoire de la Déportation : Monsieur PARPILLON Jean-Noël
: Monsieur REFFET André

Souvenir Français : Monsieur MARESCHAL Frédéric
: Monsieur SARDELLA Jean-Yves

Tempête sur les Alpes : Monsieur CHALLIER Erik

3 représentants des associations de sauvegarde du lien Armée/Nation

Amicale des Anciens Marins : Monsieur TROPHARDY Christian

Société des volontaires 1870-71 : Monsieur ROMPION Jean-Luc
: Monsieur VIGNAL Thierry

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-06-17-001

Avenant n° 1 à l'arrete n° 19-03-11 A43 Maurienne Trx de liaison electrique souterraine RTE en sens 1 et 2 rampe Frejus

Avenant n° 1 à l'arrêté n° 19-03-11 - A43-Maurienne portant sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE - Savoie - Piémont en sens 1 et 2 sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus entre les PR 192+150 et 193/700

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Avenant n°1 à l'arrêté n° 19-03-11
A43 – Maurienne
portant sur les
travaux de liaison électrique souterraine RTE – Savoie – Piémont
en sens 1 et 2 sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus
entre les PR 192+150 et 193+700

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;

VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 6 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 6 juin 2019 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 7 juin 2019 ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la nécessité de régler rapidement les non conformités constatées sur les dispositifs de retenue au droit du chantier RTE sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus, imposant le recours à une nouvelle période d'alternat d'où le présent avenant à l'arrêté initial n° 19-03-11, il convient de réglementer la circulation sur l'A43 de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

A R R E T E

Article 1er

Les travaux seront réalisés conjointement avec le chantier de reconstruction du viaduc du Charmaix :

↳ La phase 4.4 programmée initialement du lundi 1er juillet au dimanche 4 août 2019 est décomposée comme suit :

Phase 4.4a du lundi 1er juillet au jeudi 11 juillet 2019 :

Un alternat par feux est mis en place entre le PR 192.150 en sens 1 et le PR 193.700 en sens 2 (position des feux).
Les travaux RTE affectent le sens 2 entre les PR 193.600 et 192.300.
En sens 2, la circulation à partir du feu amont est déviée sur la voie centrale.
En sens 1, le trafic est dévié également sur la voie centrale puis reprendra la voie lente en amont du viaduc du Charmaix.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

En cas d'avance pris sur le planning le passage à la phase 4.4b est anticipé.

Phase 4.4b du vendredi 12 juillet au dimanche 4 août 2019 :

Pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et/ou de câblage la circulation est réglementée comme suit :

Les travaux RTE affectent le sens 1(PR 192.200 au PR 192.350) et le sens 2 entre les PR 192.500 et 192.900.
La circulation du sens 1 est déviée à partir de la chambre J56 sur la voie centrale puis sur la voie lente à l'aval du viaduc du Charmaix puis reprendra la voie centrale jusqu'en amont du chantier du Charmaix.
La circulation du sens 2 est déviée sur la voie centrale au droit de la chambre J56bis puis rependra le sens 1.
Le chantier est isolé partiellement par des séparateurs modulaires de voie en béton (SMV) et par des cônes de type K5a.
Les entrées dans le balisage sont réglementées par 3/2/1.

Les articles qui suivent sont donnés pour information car déjà dans l'arrêté initial n° 19-3-11

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier (transfert des caissons métalliques, etc ...).

Pendant la réalisation de l'ensemble des phases en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier la circulation peut être déviée par la RD 1006 à partir de l'échangeur n° 30 du Freney pour le sens 1 France- Italie et à partir du demi-diffuseur n° 31 du Replat pour le sens 2 Italie France via la RD 216 puis par la RD 1006 conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.50 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.
Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

En cas d'incident technique ou d'intempéries ou selon l'avancement des travaux par rapport aux périodes définies ci-dessus, une prorogation de 21 jours est autorisée sur l'ensemble des phases après information auprès de la gendarmerie nationale, de la DIR Centre est, du conseil départemental et des communes concernées.
En cas d'avance pris sur le chantier, les phases peuvent également être anticipées de 21 jours.

Article 6

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 7

Communication vers les usagers.
Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un contact direct de l'exploitant auprès de du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 17-Juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-19-003

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux - Concession EDF d'Aussois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux

Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France

Le préfet de la Savoie

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret du 4 août 1941 relatif à l'aménagement hydro-électrique d'Aussois, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé et le décret du 4 avril 1957 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019--03-11-40/73 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux remis par Électricité de France et daté du 6 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs et organismes concernés ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 12 juin 2019 ;

Vu les remarques du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 14 juin 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juin 2019 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement d'Aussois sur la commune de Val-Cenis.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à :

- conforter l'assise de la piste d'accès au chantier en rive droite et reprofiler la berge en rive droite à l'amont de la prise d'eau ;
- mettre hors d'eau la passe en rivière par la mise en place d'un batardeau ;
- réaliser les opérations de maintenance sur la vanne ;
- retirer le batardeau et replier le chantier.

Pendant les travaux, la prise est en fonctionnement normal.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de la date du présent arrêté au 31 octobre 2019.
Le concessionnaire informe le service de contrôle, la direction départementale des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le parc national de la Vanoise du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins huit jours précédant cette opération.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté :

a) les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes ;
b) toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces invasives ;
c) il n'y a pas de rejet dans le cours d'eau. Le nettoyage du matériel en contact avec le béton est réalisé en dehors du cours d'eau dans une installation équipée d'un système de traitement des rejets ;
d) les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée…), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
e) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
f) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
g) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures…) ;
h) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
i) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
j) des extincteurs sont mis en place pour pallier les situations d'urgence ;
k) le concessionnaire dispose d'une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
l) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.
Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 6.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire adresse au service de contrôle de la concession un rapport de fin de travaux comprenant une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Ce rapport est produit dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai d'un mois, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-24-002

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation du dossier d’exécution et d'autorisation des travaux de reprise du seuil en rivière de la vanne d'entrée du dessableur de la prise d'eau d'Ambin - Aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis concédé à EDF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de reprise du seuil en rivière de la vanne d'entrée du dessableur de la prise d'eau d'Ambin

Aménagement hydroélectrique du MONT-CENIS concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi n° 62-632 du 5 juin 1962 autorisant la ratification de la Convention entre la France et l'Italie du 14 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 62-1242 du 20 octobre 1962 portant publication de la Convention entre la France et l'Italie sur l'aménagement hydroélectrique du Mont-Cenis du 14 septembre 1960 ;

Vu le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute du Mont-Cenis, sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie et le décret du 23 juin 1977 approuvant un premier avenant à la convention de concession de la chute du Mont-Cenis, sur l'Arc et divers de ses affluents, dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019--03-11-40/73 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de reprise du seuil en rivière de la vanne d'entrée du dessableur de la prise d'eau d'Ambin remis par EDF et daté du 3 avril 2019 ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 15 mai 2019 ;

Vu l'absence de remarque du concessionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 12 juin 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2019 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de reprise du seuil en rivière de la vanne d'entrée du dessableur de la prise d'eau d'Ambin est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement du Mont-Cenis sur la commune de Val-Cenis.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à :

- créer un merlon provisoire à partir de matériaux pris dans le cours d'eau pour mettre à sec la zone de travaux ;
- réparer le génie civil du seuil ;
- démonter la vanne pour en changer le joint et la remonter ;
- déconstruire le merlon par enlèvement des gros blocs à la pelle mécanique.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux est le mois de juin 2019 pour une durée d'environ deux semaines.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté :

a) les accès à la zone de travaux se font exclusivement par des voies existantes ;
b) toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces invasives ;
c) il n'y a pas de rejet dans le cours d'eau. Le nettoyage du matériel en contact avec le béton est réalisé en dehors du cours d'eau dans une installation équipée d'un système de traitement des rejets ;
d) les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée…), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
e) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
f) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
g) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures…) ;
h) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées se font au-dessus de rétentions ;
i) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
j) des extincteurs sont mis en place pour pallier les situations d'urgence ;
k) le concessionnaire dispose d'une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
l) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.
Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 6.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle de la concession, la direction départementale des territoires et l'agence française pour la biodiversité au plus tard huit jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte au milieu aquatique, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 8 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le concessionnaire adresse au service de contrôle de la concession un rapport de fin de travaux comprenant une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Ce rapport est produit dans un délai de trois mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier d'exécution peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai d'un mois, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : INCIDENT

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-06-19-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPRNH-POH-19-0569-AW PORTANT APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LES VANNES DU BARRAGE DES MOTTETS AVEC VIDANGE DE LA RETENUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-19-0569-AW)

ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-2017-01-26-002 DU 26 JANVIER 2017

PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX SUR LES VANNES DU BARRAGE DES MOTTETS AVEC VIDANGE DE LA RETENUE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE D'UGINE CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 29 juillet 1950, complété par avenant du 20 décembre 1972, concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ugine sur l'Arly et ses affluents, et son cahier des charges annexé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2019-03-11-40/73 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue, remis par Électricité de France (EDF) par courrier en date du 21 janvier 2016, complété le 31 mars 2016 et le 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2017-01-26-002 du 26 janvier 2017 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue ;

VU le courrier en date du 26 mai 2019, référencé « HYDRO-UPA-2019-002300-01 », par lequel Électricité de France porte à la connaissance de l'administration la nécessité de reporter les travaux autorisés en 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance transmis comporte une justification technique du report demandé, et une analyse des incidences environnementales associées ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de l'autorisation des travaux n'induit pas de nuisance notable pour l'environnement, la sûreté des ouvrages hydrauliques, la sécurité des biens et des personnes, notamment parce que l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont appliquées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 précité, et de le remplacer par le présent arrêté afin d'officialiser le décalage de la date de fin de travaux, l'ensemble des autres prescriptions étant reprises à l'identique ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral n° 73-2017-01-26-002 du 26 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif aux travaux sur les vannes du barrage des Mottets avec vidange de la retenue, remis par Électricité de France (EDF) par courrier en date du 21 janvier 2016, complété le 31 mars 2016, le 7 avril 2016 et le 28 mai 2019, est approuvé.

EDF, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Ugine, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent essentiellement en une vidange d'environ un mois de la retenue en 2019 pour approfondir les diagnostics en vue des travaux effectués en 2020 ; puis en une vidange d'environ quatre mois en 2020 durant la période de juin à octobre pour effectuer des travaux de remplacement de la vanne d'entrée de la galerie d'amenée, de rénovation mécanique de la vanne de fond et de modification du contrôle-commande de cette vanne.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de début juillet 2019 à fin septembre 2019 et début mai à fin octobre en 2020. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En 2019 et en 2020, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des vidanges, et avant le début du remplissage de la retenue, le bénéficiaire informe par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de ces opérations. Il informe également sous ce même délai les services, organismes et collectivités suivants :

- communes de Cohennoz, Crest-Volland, Saint-Nicolas-la-Chapelle et Ugine ;
- préfecture de la Savoie (SIDPC) ;
- direction départementale des territoires de la Savoie (SEEF) ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (PPEH) ;

- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (service en charge des sports et de la vie associative) ;
- délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes et service départemental de la Savoie de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;
- syndicat mixte du bassin versant de l'Arly (SMBVA) ;
- fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- comité départemental de Savoie de canoë-kayak.

En 2019 et en 2020, dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informe par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'accès à la retenue, à la zone de travaux et de stockage du matériel et à la base de vie est interdit au public. Un balisage adapté est mis en place par le bénéficiaire.

Plusieurs mesures pour réduire et éviter les impacts sur l'environnement seront mises en place par le bénéficiaire :

- lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement exposées dans le dossier d'exécution complété, en particulier les dispositions visant à prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques ;
- des inventaires complémentaires de l'avifaune sont réalisés annuellement avant le début des travaux et la route de vol des hélicoptères est adaptée en fonction des résultats obtenus et des préconisations fournies par l'expertise de la Ligue de Protection des Oiseaux;
- un nivellement des ornières du chemin d'accès au chantier et la création d'ornières de substitution, qui ne seront pas parcourues par les véhicules, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la Grenouille Rousse ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le risque d'échouage de poissons et d'exondation de frayères de salmonidés à l'aval du barrage, en fin de vidange au retour du débit réservé, et pour éviter le risque de colmatage des substrats en aval de la retenue, engendré par des concentrations en MES supérieures à la normale ;
- un protocole allégé est mis en place, en concertation avec l'AFB et le SMBVA, pour observer l'évolution des caractéristiques du lit mineur (granulométrie, profondeur et colmatage) à partir de plusieurs placettes au niveau des berges et des hauts-fonds sur des zones de frayères potentielles, choisies conjointement par le bénéficiaire, l'AFB et le SMBVA ;
- si des colmatages sont constatés, le bénéficiaire réalise, après concertation de la DREAL, l'AFB et le SMBVA, des lâchers d'eau claire avant la période de reproduction de la truite fario à partir du barrage des Mottets, si les conditions le permettent, ou à partir de la chaîne d'aménagement du Beaufortain ;

- un protocole est établi, en concertation avec l'AFB et le SMBVA, pour assurer un suivi simple de placettes significatives en termes d'habitats (visuel et granulométrique) pour qualifier les colmatages des habitats par les matières en suspension (mesures avant et après les vidanges) afin d'évaluer réellement l'impact de chaque vidange sur les habitats piscicoles et sur les populations d'invertébrés ;
- les coups d'eau liés aux essais de requalification de la vanne de fond en fin de chantier, dans le but de s'assurer de la sûreté de l'ouvrage, restent situés dans des gammes de débits habituellement rencontrés sur l'Arly.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES VIDANGES DE LA RETENUE

Les opérations de vidange en 2019 et en 2020 comprennent la phase d'abaissement du plan d'eau, la période d'assec et la phase de remontée du plan d'eau.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est réalisé à vitesse modérée ou lente par la vanne de fond. Le débit aval est augmenté progressivement (pour ne pas piéger d'animaux en aval) dans les gammes courantes pour l'Arly, sans incidence du point de vue de l'hydrologie.

Pendant la période d'assec, le débit entrant dans la retenue s'écoule par le pertuis de la vanne de fond dans le tronçon court-circuité de l'Arly, qui retrouve ainsi l'intégralité de son débit naturel.

Avant de commencer le remplissage de la retenue par la fermeture de la vanne de fond, le bénéficiaire s'assure des points suivants :

- la galerie d'amenée et la conduite forcée sont fermées et remplies via la prise d'eau du Flon ;
- si le débit à la prise d'eau du Flon est suffisant, il fait office de débit réservé ;
- s'il est insuffisant, la restitution du débit réservé est réalisée par la vanne de fond qui est maintenue entrouverte jusqu'à ce que le niveau de la retenue atteigne le niveau de la prise d'eau du barrage et permette un fonctionnement normal du débit réservé.

Le pilotage des vidanges, et notamment de la vitesse d'abaissement du plan d'eau, est réalisé à partir des résultats d'analyse de la qualité de l'eau à l'aval de l'ouvrage. À cet effet, six stations de mesures sont mises en place et le suivi est organisé de la façon suivante :

Station	Rôle de la station	Équipements et fréquences de prélèvement	Paramètres analysés	Valeurs limites
M0A : Arly en amont des Mottets, sur la passerelle entre RN2012 et RD2018	Référence de la qualité d'eau entrante dans la retenue	Prélèvement 2 fois/jour	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet
M0B : Arrondine en amont des Mottets, aux Moulins de la Revue		Prélèvement 2 fois/jour	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet

Station	Rôle de la station	Équipements et fréquences de prélèvement	Paramètres analysés	Valeurs limites
M01 : Arly en aval immédiat de la vanne de fond des Mottets	Pilotage de la vidange	Prélèvement au pas horaire avec augmentation de la fréquence si nécessaire lors du passage du culot	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	**O2 dissout :** Valeur de vigilance : 8 mg/L Gradient de vigilance : 2 mg/L entre deux prélèvements Valeur limite (arrêt de la vidange) : 5 mg/L en moyenne sur 2 h Pas de valeur limite pour le passage du culot **MES** (ne permettent pas de piloter la vidange) **:** Valeur de vigilance : 10 g/L
M02 : Arly à Venthon en amont d'Albertville, après dilution par le Doron et par la Chaise	Référence de la qualité de l'eau de l'Arly à Albertville	Relèvement au pas de 2 heures, avec augmentation de la fréquence si nécessaire lors du passage du culot	T, O_2, NH_4^+/NH_3, MES, pH	Sans objet
C0A : Chaise au lieu-dit « Les Sablons » à Ugine, en amont de la confluence	Permettre l'interprétation des résultats de la station M02	Prélèvement automatique 2 fois/jour	NH_4^+, MES	Sans objet
D0A : Doron à la passerelle de la centrale électrique, en amont de la confluence	Permettre l'interprétation des résultats de la station M02	Prélèvement automatique 2 fois/jour	NH_4^+, MES	Sans objet

ARTICLE 7 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

À l'issue de chacune des vidanges, celles-ci font l'objet d'un rapport de vidange, transmis dans un délai de six mois à la DREAL (PPEH), à l'AFB et au SMBVA, comportant les données suivantes :

- déroulement de chaque phase de vidange, assec et remise en eau, précisant les débits évacués et l'évolution du niveau de la retenue ;
- résultats et interprétations du suivi physico-chimique effectué, comparaison avec les attendus du dossier ;
- difficultés éventuellement rencontrées et solutions apportées ;
- dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Le rapport de vidange qualifie en outre les colmatages des habitats par les matières en suspension (mesures avant et après la vidange) afin d'évaluer réellement l'impact de la vidange sur les habitats piscicoles et éventuellement sur les populations d'invertébrés.

Le bénéficiaire adresse, en deux exemplaires papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité. Cette analyse comprend les plans détaillés des travaux exécutés et est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 10 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture de la Savoie (SIDPC).

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire procède à l'information du public par l'insertion d'un avis dans la presse locale une semaine avant le début de chaque vidange, ces avis précisent les dates des vidanges et les interdictions d'accès à la retenue, à la zone de travaux et de stockage du matériel et à la base de vie ; ainsi que par la mise en place de panneaux d'information sur les accès fréquentés au lit de l'Arly à l'aval du barrage et à proximité de la retenue, une semaine avant le début et durant toute la durée de chaque vidange.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 juin 2019

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

Le Chef adjoint du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Signé

Olivier BONNER